

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# MÉLANGES RELIGIEUX,

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Vol. XI.

Montreal, Mardi, 11 Juillet 1848.

No. 87.

## LETTE ENCYCLIQUE.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

ET A NOS FILS BIEN-AIMÉS

PRÉPOSÉS A LA CENSURE CANONIQUE DES LIVRES

PUBLIÉS DANS LE DOMAINE TEMPOREL

DU SAINT-SIÈGE.

Vénérables Frères, Fils Bien-aimés, Salut et Bénédiction Apostolique.

Dans la dixième session du cinquième concile de Latran, et plus tard dans la dernière des règles de l'Index dressée par les Pères du Concile de Trente en avait chargés, approuvés par Pie IV, Notre Prédécesseur de glorieuse mémoire (1), et sanctionnés par divers actes des autres Pontifes Romains, il est interdit de publier jamais aucun livre ou écrit, si d'abord il n'a été examiné et approuvé par l'autorité ecclésiastique. Or, la soif d'écrire et de lire, et le nombre des livres, des journaux surtout, augmente, en ce siècle, chaque jour à tel point qu'il devient très difficile aux censeurs ecclésiastiques de les examiner tous avec la maturité nécessaire. Une voie plus large est même ouverte aux fraudes de ceux qui s'efforcent de propager des doctrines perverses, funestes à la chose sacrée et à la chose publique, par des écrits et surtout par de petits livres publiés clandestinement : car leur méchanceté produit pour les fidèles un mal et un scandale d'autant plus grands que l'on croit ces publications examinées et régulièrement approuvées selon les règles des canons en vigueur. Considérant sérieusement toutes ces choses, et après avoir réuni en conseil plusieurs de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église romaine, ayant sous les yeux le décret de la quatrième session du Concile de Trente, où se trouvent des dispositions particulières pour l'impression et la publication des livres où l'on traite des choses sacrées, nous avons résolu de mitiger en quelque point les règles rappelées ci-dessus, de telle sorte que les censeurs ecclésiastiques puissent s'acquiescer avec plus de soin de leur office, ainsi renfermé dans de plus étroites limites, et qu'il n'arrive pas désormais facilement que des écrits frauduleusement soustraits, en partie du moins, à leur censure, ou qu'ils n'ont pu examiner suffisamment, puissent paraître en aucune manière avoir reçu leur approbation. C'est pourquoi de Notre propre mouvement, et en vertu de Notre autorité apostolique, modérant le décret du Concile de Latran et les autres lois sus indiquées, nous déclarons, décrétions et permettons que dorénavant, et jusqu'à ce qu'il soit autrement statué par ce siège apostolique, les censeurs ecclésiastiques, dans les lieux soumis à notre pouvoir temporel, n'aient à s'occuper que des écrits relatifs aux divines écritures à la théologie sacrée, à l'histoire ecclésiastique, au droit canon, à la théologie naturelle, à la morale et aux autres disciplines religieuses et morales de même nature et généralement des écrits dans lesquels la religion et les bonnes mœurs sont spécialement en cause. D'après cela, nous statuons donc et nous permettons qu'entre toute espèce de journaux et de livres, ceux-là seulement ne puissent être publiés qu'après avoir été soumis à la censure ecclésiastique préventive, qui traitent, comme nous l'avons dit, d'un sujet de morale ou de religion. Quant aux autres, ces articles seulement seront soumis à la censure, qui traitent un semblable sujet ou qui touchent de près à la cause même de la religion et des bonnes mœurs. Néanmoins, il ne sera jamais permis à personne, en vertu de cette permission, ni de publier de nouveau, ni de mettre au jour, traduits en une autre langue, les écrits condamnés et prohibés par les décrets antérieurs de l'autorité ecclésiastique, ou qui le seront à l'avenir. Si quelqu'un réimprime ou publie de nouveau les écrits ou livres de cette catégorie, ou viole en quoi que ce soit les lois ci-dessus rappelées, des canons et de ce saint-siège, dans les choses que notre présente lettre ne permet pas, il encourra à l'avenir comme par le passé, les censures et les peines déterminées par les lois antérieures : car, dans toutes les choses auxquelles il n'est pas dérogé par cette lettre, nous voulons que ces lois aient leur plein effet, et nous les confirmons de nouveau par l'autorité apostolique. Nous confirmons même, nommément, la peine pécuniaire portée par le décret rappelé ci-dessus, du cinquième Concile de Latran, qui mitigeait cependant en ce point que, dans le cas même les plus graves, elle ne dépassera pas désormais la somme de cent écus romains, et ordonnant que le montant en soit consacré à de pieux usages que l'Évêque déterminera dans sa prudence.

Voilà, Vénérables Frères, Bien-aimés, ce que nous avons cru devoir statuer, dans les temps où nous sommes, sur la publication des livres et journaux. Nous ne cessons pas cependant de prier avec supplication le Dieu des miséricordes et père des lumières d'être toujours plus propice à vous et à nous-même dans l'abondance de sa grâce et de bénir les soins par lesquels nous nous efforçons de défendre la cause de la religion et des bonnes mœurs et de la préserver de plus graves périls. Comme gage de notre charité la plus ardente

nous vous donnons avec amour la Bénédiction apostolique.

*Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die 2 junii anni MDCCCXLVIII, Pontificatus Nostri anno secundo.*

PIUS PAPA IX.

La séance du comité des cultes de ce jour a été fort animée.

Après quelques discussions sur des questions secondaires, M. l'évêque de Quimper a demandé la parole, et s'adressant à M. Isambert, il a rappelé qu'à la fin de la dernière séance, l'honorable représentant avait posé en principe, comme un axiome de droit politique.

1° Il n'y a, il ne peut y avoir dans l'Etat qu'une seule souveraineté... la souveraineté nationale.

Puis il en avait tiré cette conséquence : 2° En vertu de sa souveraineté, l'Etat, sans toucher à la discipline ou à la juridiction de l'Église, peut fixer le nombre des titres ecclésiastiques. (spécialement des évêchés, que M. Isambert voudrait réduire à 45 ou 50).

M. Isambert ayant reconnu ces paroles, M. l'évêque de Quimper a déclaré qu'il avait besoin d'expliquer le principe, et qu'il allait combattre la conséquence.

J'admets, a-t-il dit, le principe énoncé par M. Isambert ; il ne peut y avoir dans l'Etat qu'une souveraineté, la souveraineté nationale ; mais je tiens essentiellement à ces mots dans l'Etat. L'Etat signifie ou l'ensemble de tous les citoyens qui forment la nation et constituent le peuple français, ou le pouvoir qui gouverne cette nation : aujourd'hui, en France, ces deux notions se confondent jusqu'à un certain point, car le peuple est à la fois gouverné et gouvernant ; c'est une identité sous deux aspects différents.

Ainsi ces mots, il n'y a dans l'Etat qu'une seule souveraineté, la souveraineté nationale, signifient : les Français comme citoyens ne relèvent que d'une seule souveraineté. C'est un point admis.

Mais le Français, qui est comme nécessairement citoyen, qui l'est encore par les devoirs que ce titre impose quand il en a perdu les droits en tout ou en partie, le Français, en dehors de ce titre de citoyen, peut être et se dire librement croyant ou incroyant catholique, luthérien, juif, musulman ; et cette dénomination il la prend, il la laisse, la reprend à son gré, sans le concours et même contre la volonté de l'Etat, si l'Etat voulait le dominer ou le violenter en ce point. C'est tout simplement la liberté des consciences.

Donc le Français, soumis à la souveraineté de l'Etat comme citoyen, en est indépendant comme croyant, chrétien, etc.

Cette indépendance vis-à-vis de l'Etat, peut aller, et va effectivement pour le catholique, jusqu'à lui permettre de reconnaître pour régulateur suprême de ses croyances, pour dispensateur nécessaire des grâces spirituelles, les pasteurs de son Église, les évêques, dont l'Évêque de Rome est le chef par une primauté divine de juridiction.

S'il plaît au catholique d'appeler cette autorité suprême du nom de souveraineté spirituelle, rien ne l'en empêche ; et l'autorité de l'Etat n'en subsiste pas moins dans son intégrité et sa majesté, sans retranchement et sans contrôles, car l'Etat ne regarde que le citoyen ; l'Église ne considère que le chrétien.

Ces explications données, arrivons à la conséquence déduite par l'honorable M. Isambert : l'Etat, comme souveraineté, peut déterminer le nombre des titres ecclésiastiques, en vertu de sa puissance essentielle et sans le concours de l'Église et de son chef.

Si l'Etat disait : Je crois pouvoir suffisamment aux besoins des cultes en dotant cinquante évêchés, et je supprime le traitement des trente autres, il demeurerait dans les limites de ses attributions : sans doute, il y aurait lieu d'examiner si cette mesure ne blesserait pas la convenance, la prudence, l'équité naturelle, la justice conventionnelle ; mais, bonne ou mauvaise, elle ne dépasserait pas la puissance de l'Etat ; ce pourrait être un mal, ce ne serait pas une usurpation. Mais là s'arrête la souveraineté de l'Etat : la suppression du traitement. Il ne pourrait supprimer du même coup, le titre et la juridiction que ce titre confère. L'Etat atteint le Français comme citoyen et non comme chrétien ; or, je suis évêque comme chrétien non comme citoyen. Les pasteurs inférieurs reçoivent des pouvoirs ; les fidèles recourent à notre ministère, nous les marions, nous les absolvons, toujours comme chrétiens catholiques, et non comme citoyens français.

Dans tous ces rapports, le titre de citoyen ne paraît pas ; l'Etat ne peut donc non plus se montrer.

Et si je me suis servi de cette appellation de catholique, c'est seulement pour exemple, et parce qu'en ce moment nous sommes seuls en cause ; mais sans aucune pensée d'exclusion pour les dissidents qui veulent jouir comme nous du bénéfice de la liberté. L'erreur provient le plus souvent de la fautive idée que l'on se fait de la juridiction ecclésiastique, bien des personnes ne distinguant pas le pouvoir de juridiction du pouvoir d'ordre. Permettez-moi une comparaison puisée dans un ordre de choses que j'ai eu longtemps sous les yeux.

L'Etat confère à un officier le titre de capitaine de vaisseaux : il en résulte, pour l'élu, certains droits, certains avantages, des prérogatives honorifiques, des profits matériels ; mais le capitaine titulaire pourrait-il se présenter sur un navire en armement dans un port de la République, à l'ancre dans une de nos rades, et dire : Je suis capitaine de vaisseau, je prend donc le commandement de ce navire ; officiers et marins, obéissez à mes ordres, déployez les voiles, etc. ?... Chacun lui répondrait : Vous êtes sans droits pour commander ici ; votre titre ne suffit pas ; il faudrait encore une commission spéciale vous confiant nommément ce navire et l'équipage qui le monte. Et si moi, évêque je disais à l'officier : Je suis votre chef, commandez ; il répondrait : Vous êtes mon chef comme croyant, et je ne puis commander ici que comme citoyen.

L'application est facile ; voici un pasteur, évêque ou prêtre : en vertu de son ordination, il peut célébrer, etc. Il le fera valablement (mais non sans crime), s'il sous le

« coup d'un interdit ; mais pour donner un pasteur à un troupeau, pour marier, confesser, il faut une commission spéciale, une juridiction positive et déterminée. Nul prêtre nul évêque ne peut dire : Voici une église vacante ; je la prends et vais la gouverner ; et si le pouvoir civil, l'autorité souveraine de l'Etat, disait : Je vous charge de prendre soin de ces fidèles, de gouverner ce vaisseau qui doit les conduire à travers les écueils au port de la vérité et de la vertu ; la réponse est toute trouvée : J'obéirai quand vous commanderez au citoyen ; mais quand il s'agit de prières ou de sacrements, je prends ailleurs des inspirations et des ordres.

Ces raisonnements me semblent irréfutables. Voyez ou m'énerver les prétentions contraires.

L'Etat dirait à l'évêque de Quimper : Je juge qu'il y a trop d'évêques en Bretagne ; je supprime votre siège, et réunis votre territoire à l'évêché de Saint-Brieuc. Moi, Etat, je donne à l'évêque de Saint-Brieuc le droit d'ordonner des prêtres à Quimper, de donner des dispenses spirituelles, des absolutions sacramentelles à Quimper. En vertu de mon autorité souveraine, les dispenses de l'évêque de Saint-Brieuc sont valables à Quimper ; ses absolutions délieront les âmes à Quimper ; vous, au contraire, vous ne pouvez plus ni par vous-même, ni par vos prêtres, y baptiser, y marier, y absoudre... Mais, puissance souveraine de l'Etat, en quel lieu ou à quelle heure avez-vous mis la main sur le droit d'absoudre, de marier, de baptiser, d'ordonner, pour me l'enlever à moi et le donner à mon collègue ? Vous supprimez mon traitement, à la bonne heure ; vous me mettez hors des bâtiments de l'évêché ; soit ; mais m'enlever mes droits spirituels, allons donc ! Ces facultés s'accroissent ou se retirent par la puissance qui en est dépositaire ; la puissance de l'Église. Et si vous tenez à leur extension ou à leur retrait, adressez-vous à elle, et traitez à l'amiable.

Je ne toucherais pas à la question d'opportunité ; si elle est soulevée, j'attaquerai tout projet de réduction des sièges épiscopaux, en réservant les droits du Souverain-Pontife.

La parole a été prise successivement par M. M. Grandet, Isambert, Pradier, Arnaud, qui ont donné un grand intérêt à la discussion. La séance a été close par quelques mots de M. l'évêque de Quimper qui a rappelé l'objet du débat.

*Ami de la Religion du 6 juin.*

Les journaux italiens font connaître le concordat récemment conclu entre la Toscane et le saint-siège. Voici ce document :

1. Les évêques jouiront d'une liberté complète pour toutes les publications relatives à leur ministère.

2. La censure préventive des ouvrages qui s'occupent *ex professo* de matières religieuses, sera exclusivement réservée aux ordinaires. Appartiennent à cette classe tous ceux, où on se propose de traiter des sujets d'écriture sainte, de catéchisme, de liturgie, de piété, de théologie dogmatique ou morale, de théologie naturelle, de morale, d'histoire sainte et ecclésiastique, de droit canon.

3. Les évêques seront libres de confier à qui bon leur semblera le soin de la prédication évangélique, en faisant, d'une manière quelconque, connaître au gouvernement les noms des prédicateurs qu'ils voudraient envoyer hors des états du Grand-Duc.

4. Toutes les communications des évêques et des fidèles avec le saint-siège sont libres, y compris celles des réguliers avec leurs supérieurs généraux.

5. Le gouvernement de S. A. I. et R. se prêtera, dans la mesure de ses moyens, aux réclamations des évêques pour la défense de la religion et de la morale.

6. En égard aux circonstances des temps, le saint-siège ne fera pas difficulté de déférer aux tribunaux laïques les causes personnelles des ecclésiastiques en matière civile, ainsi que les causes réelles qui concernent les possessions et les autres droits temporels des clercs, des églises, des bénéfices et des autres fondations ecclésiastiques.

7. Toutes les causes spirituelles ou ecclésiastiques appartiennent exclusivement au jugement de l'autorité ecclésiastique, suivant la règle des saints canons.

8. Néanmoins, quand il s'agit du droit de patronage laïque, il sera permis aux tribunaux laïques de juger les questions relatives à la succession de ce droit. Dans les causes matrimoniales, après les sentences émanées de l'autorité ecclésiastique, suivant la règle des saints canons, les tribunaux civils pourront juger des effets civils qui en dérivent.

9. Le saint-siège ne s'opposera pas à ce que les magistrats laïques jugent les ecclésiastiques pour tout délit étranger à la religion, tout en maintenant à l'autorité ecclésiastique le libre exercice de la correction disciplinaire.

10. Pour les délits qualifiés contraventions, tels que la violation des lois de finance, les tribunaux laïques n'appliqueront aux ecclésiastiques que la peine pécuniaire.

11. Quand un ecclésiastique sera reconnu coupable d'un délit qui emporte une peine infamante, il devra être enfermé ou relégué dans un lieu séparé des autres condamnés sans être soumis à aucune exposition.

12. Tant dans l'arrestation que dans la détention des ecclésiastiques, on usera de tous les égards dus à leur caractère ; avis sera donné à l'autorité ecclésiastique de leur arrestation.

13. Dans le cas de condamnation à mort prononcée contre un ecclésiastique, les actes du procès et la sentence seront communiqués à l'évêque pour la dégradation du condamné, au terme fixé par les saints canons. Si l'évêque n'y trouve aucune difficulté, il prononce la dégradation dans le délai d'un mois. Au cas contraire

l'évêque expose à son Altesse impériale et royale les motifs qui lui paraissent favorables au condamné : une commission composée de trois évêques de l'état, choisis par le saint-siège sur six évêques proposés par le grand duc, examine ces motifs. Si elle les trouve mal fondés elle en avertit immédiatement l'évêque, pour qu'il procède sans autre appel à la dégradation. Si elle les juge bons, elle fait un rapport motivé à son Altesse, en recommandant le coupable à sa clémence.

13. L'administration des biens ecclésiastiques et de tout ce qui forme le patrimoine de l'Église est laissée à la libre disposition des évêques et des autres auxquels elle appartient, conformément au droit canon.

15. Pour toutes les autres choses qui concernent la religion et l'Église et le gouvernement des diocèses, on observera les dispositions des saints canons, et spécialement du concile de Trente.

LOUIS BONAPARTE, DÉPUTÉ.—Le droit souverain de l'élection, le bon sens et la fierté de l'Assemblée nationale ont emporté sur les maladroites frayeurs du gouvernement l'élection de M. Louis Bonaparte a été validée après une discussion qui a rempli toute la séance. Ce vote, accueilli ce soir avec joie par la population parisienne, a été rendu à une grande majorité. C'est, à notre avis, ce que l'Assemblée pouvait faire de mieux, de plus équitable d'abord, et ensuite, de plus généreux et de plus habile. Un décret de proscription, comme l'avait demandé la commission exécutive, non-seulement aurait pu exciter dans Paris des troubles sérieux aujourd'hui même, mais encore il aurait fait peser sur l'Assemblée et sur la situation de durables périls. Un grand nombre d'électeurs se seraient trouvés transformés malgré eux en conspirateurs, uniquement parce qu'ils auraient voulu exercer librement un droit sacré, dont on ne peut logiquement démontrer qu'ils aient fait un usage illégal, et Louis Bonaparte n'aurait eu qu'à rester tranquillement à Londres pour devenir véritablement dangereux. Prétendant à l'empire il serait ridicule ou criminel ; prétendant aux droits de citoyen, qu'il peut l'accuser ? Il ne fait rien en cela que la justice n'approuve et que l'honneur même ne commande. Bonaparte et Bourbon peuvent sans honte abdiquer toute prétention à la couronne, personne ne comprendrait qu'ils renonçassent au titre de citoyens français. Du moment que ce titre et les droits qui s'y rattachent sont reconnus à Louis Bonaparte, il n'a plus rien à demander et il ne lui reste des privilèges de son nom que l'obligation d'être de tous les représentants du peuple le plus prudent et le plus respectueux envers les lois et les volontés de la République.

Il aura besoin de prudence. Si la majorité qui a validé son élection a visiblement obéi à un sentiment d'équité et à un sentiment de dignité, cependant il faut avouer que le bruit si maladroitement fait autour de son nom par les dépositaires du pouvoir a donné à la popularité tout historique de ce nom un caractère qu'elle n'avait pas. Louis Bonaparte, qui pouvait entrer à l'Assemblée sans esclandre, comme ses cousins, y entre, grâce au gouvernement, qui a voulu le chasser, en personnage et presque en chef de parti. C'est une force, et le sentiment républicain n'est pas exclusif de beaucoup d'ambitions de différentes natures qui vont chercher à s'emparer de cette force-là. Il sera le but de beaucoup d'intrigues. Aura-t-il assez de sagesse pour les écarter ? Voilà la question, et c'est aussi la seule éventualité qui n'ait pas été abordée par les orateurs qui ont parlé pour ou contre son admission.

Ces orateurs ont été nombreux. Quatre d'entre eux ont caractérisé les diverses nuances d'opinion qui partageaient l'Assemblée. M. Jules Favre a soutenu la validité de l'élection au double point de vue de la légalité et de la politique. M. Buzet a demandé que les élections fussent rasées comme ayant été faites au mépris d'une loi non encore abrogée, et parce que Louis Bonaparte, qui avait fait acte de prétendant, est en ce moment encore le drapeau d'un parti hostile à la République. M. Louis Blanc a parlé en faveur de l'admission, parce que les prétendants et les individus de sang royal sont trop peu de chose pour inquiéter la République. M. Ledru-Rollin, au nom du gouvernement, a conjuré l'Assemblée d'éloigner un homme dont la présence serait un danger considérable. L'honneur de la journée a été pour M. Jules Favre, qui a parlé en très habile avocat et qui n'a pas laissé debout un seul des arguments présentés par M. Ledru-Rollin ou par M. Buzet. Et en effet, si l'on invoque la loi de 1832, elle a été abrogée par l'admission de trois membres de la famille Bonaparte ; si l'on objecte que le nom de Louis Bonaparte est invoqué par les factieux, ce nom n'est pas le seul qu'on invoque, et par conséquent, il n'est pas le seul que l'on doive proscrire ; si l'on dit que Louis Bonaparte a conspiré, ne l'a-t-on pas dit de M. Louis Blanc, de M. de Lamartine, de M. Ledru-Rollin lui-même ? On a fait remarquer que parmi les hommes qui crient : Vive Bonaparte ! on trouve des visages de boulevard Saint-Denis et de l'Émeute du 15 mai : Est-ce qu'il n'y avait pas aussi quelques-uns de ces hommes qui, le 15 mai, criaient : Vive Ledru-Rollin et vive Flocon ? M. Jules Favre semblait prendre plaisir à détruire ainsi l'argumentation du cinquième directeur.

Univers.

La lettre suivante a été adressée au Vorort fédéral de Suisse :

Lucerne, le 8 juin 1848

Très honorés Messieurs,

Dans la dépêche adressée par moi le 19 avril de dernier à S. Em. le cardinal secrétaire-d'état de sa sainteté, je faisais observer que, pour aboutir à un résultat convenable, ma mission en Suisse exigeait plus de temps qu'on ne l'avait supposé d'abord. Je demandais en conséquence des instructions sur cette prolongation de séjour.

Dans cette même dépêche et dans plusieurs autres qui la suivirent, j'exposais en outre l'état des questions religieuses dans ce pays. Pendant ce temps aussi s'accomplissait sur plusieurs points de la confédération

(1) Dans la Constitution *Domitici gregis*, du 24 mars 1564.



des actes qui ne pouvaient être que très pénibles à sa sainteté, et quelques uns de ces actes étaient attribués en partie à une fausse interprétation donnée à mes paroles.

"En conséquence, dans la lettre du 9 mai dernier, le cardinal secrétaire-d'état me répondit qu'avant de rien déterminer sur la prolongation de mon séjour, le Saint-père avait besoin de conférer avec moi verbalement sur l'état des choses dans ce pays.

"Plusieurs lettres échangées depuis confirmèrent sa sainteté dans cette résolution, et je quitte momentanément la Suisse pour m'y conformer.

"Veuillez, très honorés Messieurs, agréer l'assurance de ma haute considération.

"Votre très humble et très obéissant serviteur, J.-P.-O. LUQUET, évêque d'Hébron, envoyé extraordinaire du Saint-Siège, délégué et apost. en Suisse."

MELANGES RELIGIEUX

MONTREAL, 11 JUILLET 1848.

LETTRES DE MGR. HUGHES.

LETTRE VII.

Fin.

70. Si Calvin, ou Luther ou le premier ministre d'Angleterre ont reçu quelque pouvoir et autorité d'ordonner des ministres et de leur donner mission ou juridiction, dans l'église, que les Kirwanites et les raisonnateurs privés donnent aux catholiques des preuves de ce fait. Qu'ils en appellent à ces preuves et qu'ils les établissent pour la satisfaction de leur peuple chaque fois qu'ils se présentent comme ministres de l'évangile. Qu'ils reconnaissent l'autorité et la seule autorité qui les envoie. Qu'ils soient francs et sincères dans une matière d'une si grande importance pour les âmes des autres aussi bien que pour la leur. Qu'ils admettent honorablement que l'origine de leur pouvoir date seulement et aboutit aux quartiers que nous avons déjà mentionnés. Qu'ils ne déguisent pas le fait qu'à l'époque, je dois dire la malheureuse époque, de leur séparation de l'unité catholique, l'église révoqua les pouvoirs de mission et de juridiction aussi effectivement que le gouvernement a révoqué les pouvoirs du commissaire Trist, et que, dans aucun cas, l'œuvre pour laquelle les pouvoirs avaient été conférés ne peut être légitimement exécutée ou continuée, après que ces pouvoirs ont été retirés.

C'est sous ce rapport entre autres que la question en litige de l'ordination anglicane n'est après tout qu'un point d'une portée minime et d'une importance secondaire. Car en supposant (ce qui est le plus favorable, mais extrêmement douteux), que la validité de l'ordination surnaque dans le choix des opinions prononcées au temps du changement, vient toujours la question : comment peuvent-ils s'attribuer à eux-mêmes l'honneur à moins qu'ils n'aient été appelés de Dieu comme Aaron ? et encore plus, comment peuvent-ils prêcher s'ils ne sont envoyés ? Par qui ont-ils été envoyés depuis ce temps. C'est soit par le peuple comme tel ou par le pouvoir séculier de l'état. La couronne en Angleterre, par exemple, a usurpé l'autorité de Moïse comme le moyen par lequel Aaron fut appelé de Dieu. La couronne a usurpé l'autorité de Jésus-Christ et de son église en envoyant et en donnant mission au ministère de la religion de l'état. A quel titre la couronne est-elle jamais venue en possession d'une pareille autorité ? et de quelle conscience des hommes dont l'esprit est éclairé peuvent-ils prétendre que l'autorité tirée d'une pareille source pour l'œuvre du ministère, est l'autorité que Jésus-Christ a laissée à son église pour être communiquée, respectée, et lorsqu'il serait nécessaire révoquée, comme vous l'avez vu dans ma dernière lettre. La légitimité de la mission, la manière valide d'envoyer ceux qui sont de vrais ministres de Jésus-Christ, est un des sujets les plus importants de la religion chrétienne.

Dans le moment même que nous écrivions, nous avons un exemple que tous les partis reconnaissent comme regrettable. Nous voyons le premier ministre d'Angleterre imposant à ce qu'il appelle l'église dans ce pays, un évêque qu'un grand nombre de ses collègues dans l'épiscopat déclarent être hérétique de la secte des Sociniens. Ils protestent contre l'abandon des âmes et des intérêts spirituels du troupeau du diocèse d'Hereford, entre les mains d'un tel pasteur ; mais Lord John Russell, la source actuelle de l'autorité de la mission en Angleterre, connaît les véritables qualifications d'un évêque, et les vrais intérêts spirituels de ses compatriotes beaucoup mieux qu'eux ; et en conséquence expédie ou fait expédier les pièces nécessaires pour la consécration et la mission du nouveau Prélat, avant même d'indifférence que s'il réglait quelqu'un de la dette nationale ou la nomination d'un officier civil. Les évêques peuvent protester, mais si aucun d'eux ose refuser d'imposer les mains à leur vénérable frère élu, le ministre de la couronne n'a qu'à glisser à leur oreille le mot "première", le son magique de ce mot fait cesser à l'instant tous les scrupules.

71. Mais de fait, quant au droit de la question, on ne voit pas qu'ils aient lieu d'avoir des scrupules à ce sujet. Le Dr. Hampdon doit être consacré et recevoir la mission de la même autorité de laquelle ils tiennent et la mission et la consécration. Mais encore tout cela pourrait passer s'ils donnaient au monde la nature et le caractère de leur autorité, parce qu'elle est et rien de plus. Ce que l'on fait de mal suivant moi, c'est de prétendre et de laisser croire aux simples que l'autorité spirituelle tant de l'ordination du ministre que de la juridiction des pasteurs dont lord John Russell est le dispensateur pour la couronne, est la même autorité que Jésus-Christ a confiée à son église pour la conservation du saint ministère et qui ne pouvait pas leur être ôtée. Dans la communion catholique l'ordre primum n'a jamais été changé, la succession n'a jamais été interrompue. La communication des pouvoirs a toujours été soumise aux mêmes règles en principe et dans la pratique. Il est très vrai que, dans quelques pays catholiques, il a été permis au chef civil, par une modification volontaire (condescension) de la discipline de l'église, de nommer et de recommander des candidats pour l'ordre épiscopal. Mais l'église ne put jamais transiger pour son droit de les refuser, quand, à son jugement, ils étaient inhabiles pour la charge. Elle n'a jamais permis et ne permettra jamais aux puissances de la terre d'usurper l'autorité qu'elle a reçue de Jésus-Christ pour la perpétuité légitime de son apostolat, de son sacerdoce, de son ministère de la vie spirituelle dans la prédication de la vérité divine, et dans l'administration des sacrements de Dieu. Il y a donc là deux

o dres d'évêques qui prêchent l'un contre l'autre, et l'un contrairement à la mission de l'église catholique et l'autre par la mission de la couronne britannique. Dieu n'a certainement jamais envoyé les deux ! Mais lequel des deux est-il envoyé ? Si la couronne d'Angleterre est devenue le canal par lequel doit être transmise l'autorité de la mission déléguée par Jésus-Christ, alors les prétentions de l'église catholique sont nulles et vaines. Mais si, d'un autre côté, cette autorité découle du canal originnaire et apostolique d'où elle est venue à l'église même pour les chrétiens des Isles Britanniques durant les quinze cents premières années du christianisme, et d'où elle coule encore grâce à sa communion universelle, il s'en suit que la prétention de la couronne Britannique d'en être la dispensatrice est une usurpation sacrilège et que l'autorité des ministres qui tirent d'elle leur juridiction est complètement illusoire et invalide. Il est à peine nécessaire que j'ajoute que le principe de cet argument s'applique avec encore plus de force au ministère supposé des autres dénominations dans lesquelles sont divisés les raisonnateurs privés.

72. Ce sujet, cher lecteur, est un des plus importants auxquels vous puissiez appliquer votre attention. Ce serait déjà un malheur assez grand que les soi-disant doctrines des raisonnateurs privés ne soient que des opinions ; mais si, en addition à ceci, vous considérez que ceux qui sont ministres ne sont pas autorisés du tout, quel qu'apparence qu'il y ait du contraire, à parler au nom de Jésus-Christ ou comme délégués de son église, la position alors devient encore plus pénible. S'ils sont désireux de séparer les catholiques de la sainte unité de foi et de la communion bénie de l'église apostolique, qu'ils présentent pour cette conversion des motifs dignes de l'âme que leur avis mettrait en danger. Qu'ils agissent à notre égard comme avec des êtres raisonnables, quoique nous ne soyons pas des raisonnateurs privés. Que Kirwan nous dise donc, (s'il veut s'adresser au peuple fidèle dont les circonstances, peut-être les malheurs de sa jeunesse, l'ont engagé à se séparer), que ceux qui ressemblent à Kirwan (et ils sont aussi nombreux sous d'autres noms que les sectes contradictoires auxquelles ils appartiennent), qu'ils nous disent quel avantage, non dans cette vie (car ces avantages ne seraient qu'une vile tentation), mais par rapport à la vie à venir, quels avantages nous seraient assurés, si nous abandonnions l'arche du salut de nos âmes dans laquelle nous goûtons l'heureuse certitude de la foi, l'harmonie de l'unité de croyance avec nos frères, l'assurance d'être guidés par ceux qui ont été successivement envoyés depuis les apôtres et Jésus-Christ pour porter chez toutes les nations et étendre à tous les temps, la prédication de sa vérité, les œuvres de son ministère, et l'application de ses mérites sur la croix. Quel avantage spirituel pourrait-on retirer d'opinions aussi opposées et aussi contradictoires que celles qui forment le christianisme des raisonnateurs privés ? A quelle secte devrions-nous nous attacher ? Quelle dénomination, de son propre aveu, est supérieure à toute autre ? Quel est le caractère de leurs ministres ? Qui les a ordonnés ? et de quel droit les a-t-on ordonnés ? Qui leur a donné la mission ? Qui les a envoyés après avoir été ordonnés ? Ce sont là des questions qui, si Kirwan ou tout autre peut y répondre, contribueront plus à la conversion de ces pauvres aveugles. Les catholiques, que cent descriptions du puits de St. Patrice ou d'autres objets de dévotion populaire, peut être de superstitions, dans les districts éloignés de l'Irlande, opprimée et ruinée d'autre manière, mais toujours catholique et fidèle.

LA COLONISATION DES TOWNSHIPS ET L'OPINION PUBLIQUE.

Dès le premier jour qu'il a été question de former l'association des Etablissements Canadiens des townships, il n'y a eu par tout le pays qu'une seule et même voix pour faire l'éloge du missionnaire de Sherbrooke, qui mettrait l'entreprise sur pied, et pour applaudir à son œuvre éminemment philanthropique. Toute la presse s'est mise de la partie, et a engagé tous les citoyens à favoriser l'Association, qui promettait au pays un avenir d'agrandissement et de prospérité. Ce n'est pas pourtant que le public fût parfaitement content de la manière dont les choses commençaient. Au contraire, il ne pouvait s'expliquer comment l'hon. M. Morin, ce patriote si vrai et si constant, ne trouvait pas sa place dans le conseil de l'Association. Il aurait aimé à l'y voir figurer, parce qu'il lui reconnaissait cette capacité et cette hauteur de vues qui étaient si nécessaires pour une œuvre comme celle de la Colonisation. Cependant il ne l'y voyait pas, et par là même il s'en affligeait. La Minerve, la Revue Canadienne, le Journal de Québec, et les Mélanges Religieux savaient toutefois la raison de cette absence : mais ne voulant pas nuire aux progrès de l'entreprise, ils préférèrent se taire sur ce point. Mais aujourd'hui les temps sont changés. Tout le monde se plaint du peu d'activité et d'énergie de l'Association ; on se demande comment il se fait que les choses vont si doucement. En réponse l'organe de M. Papineau dit : " Mais voyez donc ce que nous venons d'obtenir du gouvernement, " et il croit que le peuple va se laisser leurrer ainsi ; il se trompe. Car il faut que le peuple sache d'où il est question ; il faut que le peuple sache qui agit et qui obtient. Eh bien ! il est notoire que l'Association des Etablissements Canadiens des townships a présenté à l'exécutif un mémoire, à l'effet d'obtenir une réponse du gouvernement au sujet des terres de la Couronne. Mais l'exécutif ne pouvait vraiment y faire droit ; car en plusieurs points ce mémoire était d'une exagération sans pareille, il demandait des choses qui ne pouvaient être raisonnablement obtenues. Qu'a fait le gouvernement ? Il a voulu se montrer aussi libéral que possible, et pour cela il a basé sa réponse sur un mémoire particulier qui avait été présenté à l'exécutif. Ce mémoire-là était autrement praticable, il exprimait les sentiments de ceux qui savent comprendre ce qu'un gouvernement peut donner et ce qu'il doit refuser. Ainsi, on peut dire sans exagération que la réponse du gouvernement a été obtenue par le mémoire particulier et non par celui de l'Association. Il est bien vrai que la réponse est adressée au président de l'Association ; mais c'était pour conserver les formes et voilà tout. Et tout cela, qui est une chose que le public connaît généralement, est confirmé par le fait que " l'Association n'a pas osé publier son mémoire à l'exécutif. " Nous devons cependant ajouter que nous n'accusons pas ici tous les officiers de l'Association ; loin de là. Nous n'entendons que blâmer la conduite de quelques-uns des officiers,

et cela pour des raisons données plus loin. Nous n'entendons qu'exposer les choses sous leur vrai jour, afin que le public sache à quoi s'en tenir. Notre désir personnel eût été de garder le silence au sujet de tout cela ; mais le devoir exige de nous que nous ne laissons pas périr une œuvre qui peut si bien réussir, si elle est entre les mains d'hommes en qui le peuple a confiance, d'une œuvre dont les résultats devront être si précieux. Nous nous faisons votre part ; c'est aussi aux citoyens à faire leur devoir. Ils doivent se rendre (conformément à l'annonce) au marché Bonsecours Vendredi soir, et là faire choix d'hommes capables de procurer l'avancement de l'Association et de lui faire produire les résultats heureux qu'on en attend. Il est nécessaire qu'ils s'y portent en masse, et qu'ils ne soient pas indifférents au succès de cette belle œuvre. Mais qu'ils se rappellent bien que ceux qui seuls auront droit de voter qui seront membres de l'Association. Ainsi donc, qu'ils s'empressent de se conformer à cette condition, afin de pouvoir contribuer à doter les pays d'une institution dont les effets devront se ressentir, tant que le pays sera pays. Qu'ils s'empressent de s'y conformer, afin de pouvoir par leurs actes prouver au pays que ce bon citoyen, l'hon. A. N. Morin, n'a pas encore démerité, et qu'il est encore digne de s'associer au milieu de ses concitoyens. Ceci pourrait paraître inintelligible à quelques-uns, s'ils ne savaient pas que c'est la faute de certains jeunes messieurs, officiers de l'Association, si l'hon. M. Morin n'a pas accepté la place de vice-président. C'est parce qu'ils l'ont traité ou ne peut plus évalablement, c'est parce qu'ils ont voulu donner à cette même association une tournure politique, et qu'ils y ont dès lors proclamé le principe de l'exclusion. Par ce moyen, ils ont sacrifié l'hon. M. Morin, et ont créé de la défiance et du mécontentement. Dès le commencement donc, ils ont, par leurs actes, voulu fausser le but de l'entreprise ; voilà pourquoi la chose a languie, voilà pourquoi le peuple a montré une quasi-répuissance à s'allier à la nouvelle association. Aujourd'hui il s'agit de remédier à tout cela ; aujourd'hui il s'agit d'empêcher l'Association des Townships d'être politique ; il s'agit de la rendre à sa destination et d'en faire la plus belle association, l'Association la plus utile et la plus philanthropique que le pays puisse avoir ; il s'agit enfin de l'avoir dans le pays qu'il faut confier à des amis du progrès, à des amis de la cause de la patrie. Tout Canadien, qui a des sentiments et du cœur, ne pourra manquer de comprendre l'importance de cette belle œuvre, et il saura agir en conséquence. Mais nous devons dire, avant de finir, que nous espérons que ceux des officiers de l'Association en qui le peuple a confiance et qui agissent comme doivent agir de bons citoyens, sauront retrouver dans leur réélection la récompense de leurs travaux et de leur patriotisme. Pour cela, encore une fois, il faut se rendre en nombre à l'Assemblée de vendredi soir ; nous espérons que tous les citoyens se souviendront qu'il est de leur devoir de s'y trouver.

LA GAZETTE ET LE DR. MEILLEUR.

Le Montreal Gazette, dans sa feuille du 8, dit un mot du rapport du Dr. Meilleur ! Il doit, dit-il, protester contre cette perte de l'argent de la province (employée à faire imprimer le rapport sur l'Education) ; " et considérant que l'affaire du Dr. Meilleur n'est pas de fabriquer des lois, mais de les exécuter, l'éditeur trouve qu'on ne faisait qu'imprimer ce livre sous le nom de rapport, le Dr. passe les bornes de son devoir. "

Nous ferons remarquer à notre confrère de la Gazette que, si nous ne nous trompons pas, le rapport en question a été déposé devant le parlement, qui a ordonné de le faire imprimer en anglais et en français. Ce n'est donc pas le Dr. Meilleur qui a manqué à son devoir (si manquement il y a) ; c'est d'après l'ordre même de la législature que ce rapport a été imprimé. D'ailleurs pourquoi réclamer l'impression de ce document, lorsque la même chose se fait pour le Haut-Canada ? Pourquoi réclamer, lorsque la chose s'est toujours faite depuis le commencement et que la gazette a toujours gardé le silence ? Serait-ce par hasard pour tâcher de faire croire que le ministère fait de folles dépenses et qu'il gaspille les deniers de la province ? En vérité, notre confrère de la Gazette avait un besoin urgent de décharger sa bile sur quelqu'un. Depuis quelques jours il n'avait injurié que peu de personnes ; ça semblait le fatiguer. Le rapport du Dr. Meilleur lui tombe sous la main ; c'est une bonne fortune : vite, à l'œuvre. Aussi, les épithètes viennent se ranger sous sa plume d'une manière sans pareille, et il se dit hier approuvé par bien des citoyens ! Si tel est le cas, nous pouvons toujours dire qu'il est le seul journal dans toute la province qui se soit élevé contre le rapport du surintendant de l'éducation et qui n'ait pas donné des éloges au Dr. Meilleur pour son travail difficile et si utile. La Gazette a beau dire que ce n'est pas au surintendant à faire voir les défauts de la loi et à indiquer les amendements à faire, nous soutenons le contraire, et cela pour des raisons que tout le monde (excepté la Gazette) comprend, et que nous pourrions donner plus tard, s'il en est besoin.

L'organe de M. Papineau continue sa tâche de destruction ; il en est maintenant, par le moyen de ses correspondants, à accuser MM. Lafontaine, Morin, Cartier, Nelson et Duverney, de lâcheté ! Cela n'est-toutne personne ; car on comprend que c'est là une tactique que suggère le Coryphée à MM. les Collaborateurs, afin de rattrapper de la popularité.

L'Organe de M. Papineau nous demande de lui dire ce que nous pensons de la nomination de M. De Salaberry. Avant de répondre à l'Organe, nous désirons savoir de lui, si sa correspondance intitulée " Les Mélanges Religieux, " est l'expression de ses propres sentiments, et s'il assume toute la responsabilité de cette correspondance. Pas d'équivoque.

Nous voyons par la Revue que M. Arthur Dumas vient d'être admis au barreau, devant S. H. le juge Smith. M. A. Dumas a étudié chez Norbert Dumas, écrivain, et a été examiné par MM. Driscoll et Sicotte qui se sont déclarés très satisfaits de ses réponses. Nous souhaitons au nouvel avocat tout le succès qu'il mérite.

Le Witness vaudra bien, par rapport aux " commandements de Dieu et de l'Eglise, " voir notre feuille du 4 juillet (3e page, 2de colonne). Il y verra que nous avons déjà rectifié cette erreur typographique, avant qu'il en eût fait la remarque.

M. Wolfred Nelson vient de faire paraître une nouvelle lettre adressée à M. L. J. Papineau. Comme elle n'a paru qu'hier soir dans la Minerve, nous ne pouvons pas la publier dans le présent numéro ; mais nous la transcrivons dans notre feuille de vendredi. En attendant, nous n'en dirons rien, afin que nos lecteurs soient à même de juger par eux-mêmes.

LE CANADIEN.

Nous recevons à l'instant le Canadien d'hier soir. Ce charmant journal qui joue à Québec le même rôle que joue à Montréal l'organe de M. Papineau, est, par le temps qui court, d'une grâce et d'une remarquable. Nos lecteurs se souviendront en effet que nous demandions au Canadien de nous dire, s'il entendait parler de Mélanges Religieux, en reproduisant avec tant de complaisance un passage d'un article de son digne allié de Montréal, dans lequel il était dit que trois journaux (la Minerve comprise) avaient combattu l'association des townships. Nous ajoutions que, si tel était le cas, le Canadien eût la bonté de le prouver par des extraits des Mélanges Religieux. Le Canadien répond qu'il serait fort embarrassé de le prouver par des extraits de notre journal ; car, dit-il, " nous avons le malheur de jeter tous les papiers dans lesquels nous ne trouvons RIEN DE REMARQUABLE ! " C'est là un extrait qui parle en faveur de l'éducation de notre confrère de Québec ! A de pareils arguments, on ne répond que par le mépris du silence. Nous demandons seulement à nos lecteurs ce que l'on doit penser d'un homme qui approuve si complaisamment un article d'un autre journal, et qui ne peut pas en donner la signification.

NOUVELLES RÉCENTES.

Arrivée du Caledonin, parti le 24 juin, arrivé le 8 juillet. (Tiré de la Minerve.)

FRANCE.—L'agitation continue à Paris, où l'ordre est rétabli. (Cela s'explique. On touche au moment où la république sera définitivement constituée.) Déjà six candidats briguent le glorieux et périlleux honneur de la présidence. MM. Lamartine, Thiers, Louis-Napoléon, Marrast, le Général Cavaignac, Causidière.

On parle aussi de la candidature du Prince de Leuchtenberg, le fils du Prince Eugène Beauharnais, gendre de l'Empereur de Russie.

Le parti d'Orléans supportera M. Thiers. Berryer, dit-on, s'est déclaré en sa faveur. Les législatives sont divisées entre Thiers et Lamartine. Si les élections ont lieu bientôt, on ne doute pas que Louis-Napoléon n'obtienne une grande majorité dans chacun des départements. Mais obtiendra-t-il la majorité absolue des suffrages ? Cela est plus douteux. Un article de la constitution proposée à l'adoption de l'Assemblée nationale, dispose que dans le cas où l'un des candidats n'obtiendra pas cette majorité absolue, l'Assemblée aura à faire un choix entre les cinq candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. (Cette disposition est empruntée à la constitution des Etats-Unis.)

M. d'Alton Shée, ex-pair de France, nommé depuis la révolution colonel de la 4me légion de la Garde nationale, n'ayant pas été élu Représentant, a cru devoir résigner son mandat. Une nouvelle élection a eu lieu, et Louis-Napoléon a été choisi à son lieu et place.

DANEMARK.—La guerre entre le Danemark et l'Allemagne continue. Une conférence a eu lieu à Copenhague pour régler cette matière en considération. Le Roi de Suède, le Roi de Danemark, le Grand duc Constantin pour la Russie, et l'ambassadeur anglais y assistaient. Au nom de la Russie, on a demandé l'évacuation immédiate des Duchés de Schleswig et Holstein par les troupes allemandes, avant toute négociation.

RUSSIE.—Insurrection à Berlin le 14 juin : D'abord une collision a eu lieu entre la Garde Bourgeoise et les ouvriers qui étaient allés en armes demander aux Ministres, " du travail ou de l'argent. Cinq ouvriers ayant été blessés, cette nouvelle se répandit comme l'éclair : on éleva des barricades, le peuple ayant remarqué que l'arsenal n'était pas bien gardé, fit une attaque de nuit et s'en empara. Il y eut 2,000 armes à feu, et un grand nombre de Trophées, monuments de victoires qui s'y trouvaient. Le soir à dix heures le peuple évacua l'arsenal. Le lendemain Berlin était tranquille. Cependant un membre du Parlement ayant fait adopter une motion portant que les troupes évacueraient la ville et que l'Assemblée était mise sous la protection du peuple, le Ministère résigna.

Pologne.—Le roi ayant refusé de confirmer le gouvernement provisoire, et le prince Windischgratz ayant placé des batteries autour de la ville, le peuple et les étudiants se levèrent en masse, et demandèrent des armes. Mitchell est parti pour l'exil par le vaisseau le Saint Georges.

Marché.—La fleur à Liverpool était à 29s., et à 29c. Le blé, à 31s. 6d et à 33s. pour le blanc ; 36s. pour le jaune.

Le froment, de 6s 5d à 7s 6d.

PLUS RÉCENT.

Une dépêche télégraphique annonce qu'une dépêche datée : " Londres 24 juin, " porte qu'une telle armée était commandée à Paris, et que les gardes nationales combattaient avec le peuple.—Il y avait déjà eu beaucoup de sang répandu, et Paris était dans une grande confusion.—A cinq heures du soir, on rapportait que l'exécutif avait résigné et que le général Cavaignac avait été mis à la tête de la force armée, et avait déclaré Paris en état de siège.—(Il faut remarquer que cette nouvelle nous arrive par l'Angleterre.)



On nous prie de reproduire de la Minerve la correspondance suivante.

Verchères, 28 juin 1848.

Monsieur, — Je m'empresse et me fait un devoir de vous dire fort succinctement l'empressement de nos concitoyens à célébrer la fête nationale (la St. Jean-Baptiste) et le zèle avec lequel ils s'envolèrent sous la bannière de cette société, dont vous êtes le fondateur, afin de transmettre à leurs petits fils une institution qui a pour but, la conservation intacte de cette nationalité canadienne qui, sans une extrême surveillance, finirait par se perdre et se noyer dans les flots de l'émigration.

La St. Jean Baptiste fut célébrée cette année à Verchères avec une pompe et un enthousiasme qui mériteraient d'être traités par une plume plus exercée que la mienne, mais ma faible esquisse aura peut-être l'avantage d'exciter quelqu'un à décrire plus dignement tout ce que cette solennité a eu de beau, de grand et de joyeux. Avant d'entrer dans les détails de la fête, je dois vous dire qu'à une assemblée antérieure, ayant pour but l'organisation de la société, les personnes ci-après nommées, furent unaniment élues: l'honorable F. Xavier Malhiot, président, Paschal Chagnon et Pierre Amiot, écuycrs, vice-président, L. F. Chagnon, écuycr, secrétaire, Sœur Joseph Dausereau, trésorier, Messieurs R. O. Bruneau, curé de la paroisse, et J. Morin, vicaire, chapelains, A. Malhiot et Chs. Dausereau, écuycrs, médecins, P. X. Collette, écuycr, commissaire-ordonnateur. A neuf heures A. M. les officiers de la société revêtus de leurs insignes et marques distinctives et près de deux cents personnes portant à la boutonnière la feuille d'érable, présidés du drapeau de la société, de la bande (l'union canadienne) que Verchères doit au zèle et aux sacrifices du Dr. Chs. Dausereau, d'une compagnie de quarante miliciens commandée par le capt. P. X. Collette, se rendirent en procession, aux sons joyeux de la musique à l'église où fut célébrée la messe. Le révérend messire Chiniqy, l'apôtre de la tempérance, dont la réputation d'éloquence et de talents est si bien établie et connue dans le Bas-Canada, donna un sermon propre à la circonstance. Après l'offrande, la procession dans le même ordre, fit le tour du village aux sons gaais et harmonieux de la bande, et vint prendre place à un banquet préparé dans une salle de la maison d'école, l'insouciance du temps ayant empêché qu'il fut servi dans le petit bois qui se trouve près du village. Voici le programme des santés qui furent proposées au dîner, et auxquelles tous répondirent avec enthousiasme:

- 1. — La Reine, puisse son règne être aussi long qu'avantageux à ses sujets; — 2. — Le prince Albert et la famille royale; — 3. — Le gouverneur-général, puisse son administration avoir pour base les droits constitutionnels du peuple; — 4. — Le jour que nous célébrons; — 5. — Le clergé du Canada; — 6. — L'agriculture, de laquelle dépend la prospérité du pays; — 7. — Le commerce libre, avec toutes les parties du monde; — 8. — Les classes ouvrières et industrielles; — 9. — Le peuple Canadien, puisse-t-il croître en vertu, en industrie et en prospérité; — 10. — Josephite, femme de Jean-Baptiste et le beau sexe; — 11. — Les membres libéraux de la chambre d'assemblée, qui soutiennent avec énergie et courage les droits des Canadiens; — 12. — Nos frères Canadiens disséminés dans les différents pays du monde, qui, dans ce jour, ne manquent pas de se réunir pour rendre hommage au glorieux patron de leur pays natal; — 13. — A Ludger Duvernay, écuycr, fondateur de Société St. Jean Baptiste. Après le dîner la procession dans le même ordre se rendit de la nouvelle église, où fut donnée la bénédiction du St. Sacrement. Après le Salut, la société précédée des enfants du village qui s'étaient aussi organisés en une société, ayant un drapeau, des présidents revêtus d'insignes distinctives toujours aux sons joyeux de la bande, fit le tour du village et continua sa marche vers le petit bois où était préparée une collation à laquelle tous prirent joyeusement part. Les Dames n'ayant pas voulu rester en arrière dans ce jour de joie et de fête nationale, s'étaient fait préparer un repas champêtre dans le bois et contribuèrent grandement par leurs chants joyeux et leur amabilité à embellir la fête. Vers les sept heures du soir la réunion revint au village dont elle fit encore une fois le tour, la bande jouant des airs nationaux, après quoi tous se séparèrent joyeux et on ne peut plus contents.

Avant de terminer, permettez-moi monsieur de vous dire quelques mots sur la retraite qui fut commencée à Verchères, le jour de la St. Jean Baptiste et qui s'est terminée hier. Depuis longtemps la charité et la sollicitude du vénérable pasteur de la paroisse, appelaient sur ses paroissiens les précieux et inévaluables avantages de la Tempérance. Déjà nous étions instruits du succès prodigieux qu'avaient en les prédications du vénérable messire Chiniqy dans un grand nombre de paroisses du Bas-Canada; aussi avons-nous vu, tous les jours de cette retraite un immense concours de peuple se presser pour entendre ses salutaires instructions, et plus de dix-huit cents personnes témoigner par leur empressement à s'enrôler sous le glorieux drapeau de la tempérance, que sa parole éloquente avait produit à Verchères comme ailleurs, les fruits les plus avantageux. Hier, le dernier jour de la retraite, les citoyens de la paroisse se rendirent en masse à la balustrade et présentèrent à messire Chiniqy une adresse dans laquelle ils lui exprimaient leur reconnaissance pour le bien incalculable qu'il venait de leur faire, ainsi que les vœux les plus sincères afin qu'il puisse continuer avec le plus grand succès l'œuvre de salut et de régénération qu'il a entreprise. Après la présentation de cette adresse, l'office étant terminé une foule immense, bannière et musique en tête alla reconduire l'apôtre de la tempérance jusqu'à une dizaine d'arpents hors du village, lieu où le vénérable messire Chiniqy fit ses adieux à la paroisse; en termes on ne peut plus éloquents et touchants. Près de trois cents personnes tant en voiture qu'à cheval l'accompagneront ensuite jusqu'à Contrecoeur, paroisse voisine. Afin le peuple se dispersa et le contentement et la joie qui taient répandus sur toutes les figures annonçaient la fin d'une de ces fêtes tout à la fois religieuses et nationales, où caractère canadien déploie un charme si enchanteur.

FAITS DIVERS.

COLLECTION DE TABLEAUX. — Il vient de nous être présenté par un ami une liste complète de la collection si belle et renommée des tableaux de la chapelle du séminaire de Québec. Nous croyons que cette nomenclature devra intéresser tout ami des arts. Nous devons remarquer que le premier des tableaux énumérés ci-après se trouve à droite l'entrée de la chapelle; les autres suivent dans l'ordre ilégué: I. La Samaritaine. St. Jean, iv. 5. — par LAURENÉE. II. La Ste. Vierge servie par les Anges, — par DIEU. III. Le Christ. St. Jean, xix. 30. — par MOYET. IV. Les solitaires de la Thébaïde, — par GUILLOT.

- V. St. Jérôme effrayé par la pensée des jugements de Dieu, — par DULIN. VI. L'Ascension. — par PH. CHAMPAGNE. VII. Jésus-Christ déposé dans le tombeau. St. Jean, xix. 30, &c. — par HURTIN. VIII. Repos de la Sainte Famille dans le désert pendant la fuite en Egypte, — par CARLO VANLOO. IX. Un petit tableau ovale représentant deux anges, — par LEBRUN. X. Vision extatique de St. Antoine, — par PARROCEL D'AVIGNON. XI. La Pentecôte. Actes, ii. — par PH. CHAMPAGNE. XII. St. Pierre aux liens. Actes, xii. 67, &c. — par CHARLES DE LA FOSSE. XIII. Les Solitaires de la Thébaïde, — par GUILLOT. XIV. Le baptême de Jésus-Christ, St. Matthieu, iii. — par CLAUDE GUY HALLE. XV. St. Jérôme écrivain, — par J. B. CHAMPAGNE. XVI. L'adoration des Mages. St. Matthieu, ii. — par BOUQUIE.

MGR. DE QUÉBEC. — Par rapport à ce qui est arrivé à l'Archevêque de Québec, en descendant il y a quelque temps à bord du Québec, le Witness répond à notre interpellation qui lui fut adressée: "Nous n'hésitons pas à affirmer que c'est le devoir et l'intérêt de ceux qui gagnent leur vie par le transport des passagers, de leur montrer une courtoisie convenable, et que certaines classes de citoyens ont un droit spécial à des égards de la part des capitaines de steamers et d'autres personnes dans les mêmes circonstances. Ces citoyens sont les personnes âgées et infirmes, les dames, et les ministres de la religion, en un mot ceux qui ne sont pas capables ni désireux de se mettre dans la foule pour s'y frayer un chemin. Il est de plus évident que le directeur d'une voiture ou d'un vaisseau de transport public (convoyances) est tenu d'avoir les mêmes égards pour les ministres de toutes les dénominations. En conséquence, par rapport à son âge et à son caractère, nous croyons que l'archevêque avait des droits particuliers à des égards de la part d'un capitaine de steamer."

UN EXILÉ. — Les journaux de N. Y. annoncent que le Signor Argenti, l'exilé italien, s'en retourne en son pays, quoi qu'il ait contre lui une sentence de bannissement perpétuel!

UNE TRUITE. — La Sentinel de Milwaukee dit que l'on vient de prendre tout près de cette ville une truite qui pèse 50 livres, et a quatre pieds de longueur! C'est beau!

UN PROCÈS PROTESTANT. — La conférence de l'église méthodiste épiscopale, tenue à Troy, vient de faire le procès au Rév. Sprague, accusé de méprisisme ou magnétisme. Elle l'a dépourvu de ses fonctions de ministre.

LA CONSOMPTION. — Un journal de médecine publié à Boston conseille aux personnes atteintes de consommation, de se diriger plutôt vers le nord que vers le sud, lorsque le médecin ordonne un voyage. C'est nouveau.

VAISSEAUX. — Le 4 juillet il était arrivé à Québec 570 vaisseaux d'outre mer, et 30 des ports d'en bas; ce qui fait sur l'an dernier une augmentation de 3.

SCOURS DE LA CHARITÉ. — Il vient d'arriver à New-York quatre scours de la charité qui appartiennent au couvent de Notre-Dame en Belgique. Ces bonnes scours se rendent dans l'Ohio. Il paraît qu'elles doivent être suivies de plusieurs autres membres de leur congrégation.

LADY ELGIN. — Le nouveau steamer Lady Elgin est fort bien construit et très commode pour les passagers. Le prix du passage dans la chambre n'y est que de dix chelins. Il doit être encouragé pour cela.

HOWLAND-HILL. — Le steamer Howland-Hill qui maintenant voyage entre Frédéricton et St. Jean, a failli brûler en entier le 25 juin. Grâce aux efforts de la garnison et des pompiers; le dommage n'ont pas été très considérables.

LA REVOLUTION. — Il paraît, d'après un discours prononcé par M. Mitchell à New-York, que la révolution ou l'insurrection doit éclater en Irlande après les récoltes.

CHEMIN DE FER. — Ils s'est tenu à Toronto une assemblée publique pour considérer s'il y aurait moyen de construire un chemin de fer entre Toronto et le lac Huron. L'assemblée a décidé que, vu qu'il est impossible de se procurer de l'argent pour la construction des chemins de fer, on y fasse un chemin de bois ou un chemin macadamisé.

TRAITE. — Le traité ratifié entre le Mexique et les E. U. est arrivé le 6 à Washington.

CUIVRE. — Il vient de descendre du Lac Supérieur une barque contenant 261 tonneaux de cuivre de la mine de Cliff; cette cargaison vaut, dit-on, \$75000, et est destinée pour New-York. La même barque emporta aussi 30,000 livres de cuivre des mines de la compagnie Nord-Ouest.

NOUVELLE PAROISSE. — La Gazette Officielle de samedi contient une proclamation qui érige civilement la paroisse de St. Paulin, dans le comté de St. Maurice.

NOMINATIONS. — La Gazette Officielle de samedi contient les nominations suivantes: Juges à Paix pour le district de Montréal, M. L. A. Lahaise, O. Stimpson, M. Poirier, J. L. M. Marjón, J. N. Poulin, M. H. Limoges, J. Watier dit Lanoix, F. X. Poitras, R. McCorkill, J. S. Lewis, R. Barrie, A. Gardner, Peter Aubry, D. McRae, J. P. Rowe, N. Manning et J. Graham.

TERRES A VENDRE. — Dans le dernier numéro de la Gazette Officielle, un grand nombre de terres dans les agences de M. Lavalée (St. Jérôme), de M. Daly (Rawdon), et de M. Morrison (Berthier) seront à vendre au 5 septembre prochain à quatre chelins l'acre.

PRIX DES MARCHÉS. — La fleur est à 23c 9d et 24c, le blé est à 5c 4d, les pois blancs à 3c 2d et 3c 4d, le saindoux à 4d et 6d, le beurre salé à 6d, les patates à 4c 6d et 5c, le foin à 35c et 40c, la paille à 20c et 25c.

MEXICO. — Il paraît que le trouble continue de régner à Mexico. Les généraux Pillow et Childs viennent d'être nommés par M. Polk majors-généraux.

UN SOUVENIR. — Un nommé Henry Short, du régiment des royaux, vient d'être arrêté à Québec par le comtable Hayes. Short avait déserté il y a neuf ans et avait fui aux E. U.; il était revenu habiter Québec, pensant n'être pas reconnu. Mais il paraît que Hayes en avait encore un souvenir!

ANGLETERRE ET FRANCE. — Nous voyons par un article éditorial du Herald d'hier que, depuis que la France est dans le trouble, le commerce de l'Angleterre a diminué considérablement.

LA REINE VICTOIRE. — Le Courier de Montréal annonce qu'il vient d'arriver à Montréal un magnifique portrait de S. M. la Reine Victoire, peint par M. Patridge d'après l'ordre de l'Assemblée législative du Canada. Le Courier fait un grand éloge de la manière habile avec laquelle est exécutée cette œuvre, qui coûte, dit-il, 400 guinées!

PAROISSE DE LONGUEUIL. — La paroisse de Longueuil a donné, mercredi dernier, à la ville de Montréal, le même spectacle édifiant que la paroisse de Yarences lui avait présenté la semaine précédente. Les bons habitants de cette grande paroisse sont venus en masse faire leur pèlerinage à N. D. de Bon-Secours. Dans un silence religieux, cette foule, en sortant du bateau, s'est dirigée processionnellement vers le pieux sanctuaire et y a assisté à une Grand-messe chantée pour la circonstance. Un grand nombre de ces pèlerins y regardent le pain sacré du voyageur, en participant à la divine Eucharistie, et l'attitude vraiment dévote de tous démontrait la foi vive qui les animait.

Après le St. Sacrifice de la messe, Mgr l'évêque leur adressa une instruction sur le but et les avantages de leur pèlerinage; il les félicita sur le succès de l'association de tempérance au sein de leur paroisse; il les loua d'être venus rendre, en face d'une grande cité, témoignage de leur résolution et mettre leur généreuse entreprise sous la protection de la T. Ste. Vierge; puis il prononça avec eux l'acte de consécration à N. D. de Bon-Secours. M. le curé de Longueuil était, comme en toute autre bonne œuvre, à la tête ses chers paroissiens.

Un autre but de ce pèlerinage était de détourner de leur paroisse et de nos campagnes le fléau redoutable des vermines et des sauterelles. A cette occasion, l'évêque leur expliqua pourquoi Dieu, dans sa justice comme dans sa miséricorde, visitait par des épreuves ou par des châtimens tantôt les coupables, quelquefois les justes mêmes, afin de convertir les uns et d'accroître les mérites des autres. Puis, toute l'assemblée chrétienne s'étant de nouveau prosternée aux pieds de l'autel de Marie, on fit les prières du Rituel pour implorer les bénédictions de Dieu sur les grains et la conservation des fruits de la terre. Toutes ces supplications terminées, on vit cette foule défilier silencieusement vers le port et s'en retourner contents, chacun remportant dans son cœur les émotions solitaires de la matinée.

Ces beaux exemples doivent se renouveler de semaine en semaine, nous dit-on, par différentes paroisses; et l'on annonce déjà, pour demain, le pèlerinage des habitants de Verchères, et pour Vendredi, celui des paroissiens de la Longue-Pointe.

CANAL ÉRIÉ. — Par l'Evening Journal de Albany nous voyons que le Canal Érié doit être élargi. On a fait des investigations dans le dessein de construire des vaisseaux d'une grandeur convenable pour la navigation du canal agrandi. On suppose généralement que les dépenses pourront livrer passage à un vaisseau de cent dix pieds de long sur dix-huit pieds de large.

PERTES PENDANT LA REBELLION. — Le Colonel Prince a invité le gouvernement de faire sortir un warrant pour \$2,000 pour défrayer une partie des pertes pendant la rébellion dans le Haut-Canada.

UN INCENDIE. — On nous écrit: "Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, le feu a été mis à la vieille église de la paroisse des Trois-Pistoles, qui a été réduite en cendres, avec une grande quantité de bois qu'elle contenait, et que des ouvriers préparaient pour l'église nouvelle bâtie au bord du fleuve. Cet acte, dont l'auteur reste inconnue ne peut être attribué qu'à la malveillance d'un des partisans d'une seconde église nouvelle, bâtie à 10 ou 15 arpents au sud de la première, qui fut érigée conformément aux réglemens en force en cette province. Et c'est sans doute l'espoir de voir brûler les deux premières qui a poussé cet individu à commettre cet acte, dont le résultat fera probablement entrevoir une chance de réunion entre les partisans des deux églises nouvelles que se seraient arrangés pour que leurs cérémonies religieuses fussent célébrées dans la seconde de ces églises. Un grand nombre d'outils a aussi été consumé dans cet incendie."

YUCATAN. — Le capitaine Dorantes, de la goélette Ventura, arrivée de Campeche, qu'elle a quitté le 13, nous apprend que les Yucateques les Indiens s'étaient livrés combat le 1er à Holinchen; les Indiens ayant perdu 900 hommes, se sont enfuis sur les montagnes. Il ne s'en trouve point dans les voisinages de Campeche, Sisa ou Merida; ces barbares n'inquiètent que les habitants des villages.

YUCATAN. — Les Indiens de l'Yucatan paraissent bien décidés à ne pas perdre le bénéfice de leur succès, et ils s'empressent d'entrer en relations avec ceux qui peuvent leur être utiles; ils prouvent par là qu'ils ne sont pas aussi barbares qu'on l'avait dit d'abord. Ceux qui se sont emparés dernièrement de Bacalar, ont immédiatement dépêché un envoyé aux autorités anglaises, de Belize, pour leur demander l'autorisation de continuer leurs relations commerciales avec cette colonie, sous la protection du pavillon anglais, c'est-à-dire, de s'y trouver sur le même pied que les hommes de race espagnole, auxquels ils se sont substitués.

Le surintendant de Sa Majesté britannique s'est empressé de leur répondre de la façon la plus gracieuse et la plus encourageante: "Je vous prie de croire, leur dit-il, que dans le territoire anglais de Honduras, il sera accordé aux Indiens de l'Yucatan la protection qui se trouve assurée aux sujets des autres nations. Ils y jouiront de la protection entière de nos lois, et ils seront requis de se conformer à leurs prescriptions. Comme preuve de nos bonnes dispositions, je puis déjà vous citer un fait: le bruit m'est venu hier que deux Indiens avaient été attaqués et tués, dans nos limites; je me suis empressé d'envoyer sur les lieux des officiers chargés d'y prendre les renseignements nécessaires." Quel touchant empressement de la part du surintendant de Sa Majesté! Mais Indiens et Anglais, n'ont-ils pas toujours été faits pour s'entendre? Courier des Etats-Unis.

NAPOLÉON. — On écrit de Boulogne, 14 juin: Louis Napoléon Bonaparte est arrivé d'Angleterre. Il est parti immédiatement pour Paris.

BELGIQUE. — Les élections se sont terminées en faveur de la monarchie constitutionnelle, nonobstant les intrigues des républicains qui n'ont pu faire élire que quelques-uns de leur parti.

DOUBLECOQ ET FLÉCHENLAIR. — Vois moi donc cette garde mobile qui me défile! Défile-t-elle bien! est-ce crâne! et pourtant, est-ce jeune!

— Ah! tiens, Doublecoq, tu me fends le cœur en seize, dire que j'en suis pas fait d'âge!... di électeur, ni mobile! républicain de trois ans!

— Mais, moi aussi, Fléchenlair, que j'suis-tu immobile! est-ce que j'pleure? Est-ce que nous sommes pas indispensables à Paris, nous? Et si y avait quelque chose de... Tiens, sais-tu, moi qui me vexe, moi, à voir défilér cette jeune mobile? C'est qu'ça va grandir et dans un an, les habits et les pantalons, tout aura criqué.

— Ah! ça, mais t'es donc plus bête encore que sous l'ancien gouvernement! Tu crois donc qu'on n'leur zy a pas fait des grands ourlets à ces enfants! Quel affreux ministre que tu feras!... Retiens une bonne chose: En temps de révolution faut que les fabricants de tout fassent aux institutions, aux habits, aux bois, aux pantalons, aux réglemens, à tout... des grands ourlets, pass' en temps d'évolution, tout l'monde

et tout grandit en même temps, et vite! et y faut beaucoup d'ourge, vu qu' d'un jour à l'autre, tout peut craquer.

N'ayant ni le temps ni l'espace de répondre aujourd'hui au Canadien au sujet du Lac St. Pierre, nous le ferons dans notre prochaine feuille.

Le Packet nous parvient trop tard pour pouvoir lui répondre dans le présent numéro; notre réponse doit donc se remettre à vendredi.

Plusieurs articles romis faute de place.

NAISSANCE.

En cette ville, le 9, la dame de M. Isaac Vigent, a mis au monde une fille.

DECES.

A St. Denis, le 26 ult., M. Pierre Picard, âgé de 52 ans.

AVIS.

DES élections des officiers du comité central de l'Association des Etablissements Canadiens des Townships auront lieu, au MARCHÉ BON-SECOURS, VENDREDI, le 11 juillet courant. Tous les membres de l'Association sont invités à s'y trouver pour y élire des personnes de leur choix.

Par ordre

J. PAPIN.

Secr. Corr. A. E. C. T.

ANIM. LES CURÉS & COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

UN INSTITUTEUR marié qui, a fait un cours d'étude dans le pays et un cours d'anglais de trois années aux Etats-Unis, désire prendre au PREMIER AOUT prochain la direction d'une ÉCOLE MODÈLE. Avec les branches requises par la loi, on enseignera le Dessin appelé Poinah-Painting ou nouveau système d'écriture commerciale, la Musique vocale, les éléments de la Musique instrumentale, le Plain-Chant, tous les jours à l'école. La personne ayant depuis, cinq ans, été à la tête d'un chœur comme maître chanteur, préférerait une situation où elle en serait requise.

S'adresser à Dailleboul, à H. L. P.

11 Juillet, 1848.

ETABLISSEMENTS CANADIENS

DES TOWNSHIPS.

LES membres de tous les Comités locaux de la ville ou d'ailleurs, de même que les Citoyens des divers quartiers de la ville, qui pensent avoir des suggestions à faire, sont priés de se réunir MERCREDI soir, le DOUZE du courant, avec les membres du Comité Central, au Bureau de l'Association, à SEPT heures et demie, pour préparer les procès-verbaux de l'Assemblée de vendredi, jour fixé pour les élections annuelles des membres du Comité Central.

Par ordre

JOS. DOUTRE.

Assoc. Secr. Cor. A. E. C. T.

COLLÈGE DE ST. HYACINTHE.

LES Exercices littéraires du Collège de St. Hyacinthe auront lieu en Quatre Séances, le 18 et 19 juillet. Les séances du matin commenceront à huit heures et celles de l'après-midi à une heure et demie. L'exigence du local ne permettant pas d'admettre le public indistinctement, on ne recevra de jeunes personnes que les parents des élèves. Les parents et les amis de l'éducation sont spécialement invités à assister à ces exercices. Pour entrer il faut avoir une carte d'admission qu'on se procurera au Collège. Les vacances ne seront données que le 20 au matin. 3 juillet.

COLLEGE DE L'ASSOMPTION.

LES examens publics du Collège de l'Assomption auront lieu le 25 et le 26 du courant, en quatre séances, deux par jour, une le matin et l'autre l'après-dîner; et l'ouverture de ces classes se fera le seize de septembre au matin. Montréal le 7 juillet 1848.

DEMANDE

ON demande immédiatement à St. Constant un Instituteur pour tenir une ÉCOLE MODÈLE, muni de certificats de moralité et de capacité; et un autre pour une ÉCOLE commune. Une place comme Chantre est aussi offerte aux dits Instituteurs. S'adresser au Curé du lieu. — 91. St. Constant, 7 juillet 1848.

INSTITUTEUR.

UN INSTITUTEUR d'expérience et qualifié pour tenir une ÉCOLE MODÈLE désire prendre en engagement pour une ou plusieurs années à commencer au premier de juillet prochain sous les ordres des Messieurs les Curés et Commissaires d'École, soit dans le DISTRICT DE MONTRÉAL, des TROIS-RIVIÈRES ou de QUÉBEC. Dans une ÉCOLE MIXTE; sa Dame peut prendre l'instruction des filles. Il peut enseigner la vraie prononciation de la langue anglaise. Arithmétique dans toute son étendue d'après les meilleurs auteurs. La tenue des livres de compte, l'arpentage, etc. etc. Il sera utile pour les catéchismes, les cérémonies du chœur en général. Il exerce sa profession suivant la méthode si facile de Lancaster. S'adresser soit par lettre à St. poste ou autrement; à Messieurs CHARLAN, prêtre et curé de St. Clément de Beauharnois.

J. R. BERTHELOT

AVOCAT,

No 15. Coin des rues St. Vincent et Ste. Thérèse.

Montréal, 6 juillet 1848.

ARCHITECTURE.

HHS. BAILLARGE, ARCHITECTE, au vieux Château St. Louis Haute-Ville Québec.



EXTRAITS DES JOURNAUX D'EUROPE.

MAYOTTE.—Le gouvernement vient de se prononcer affirmativement dans la question des fortifications de Mayotte. Cette île, par sa proximité de Madagascar et par sa configuration, qui représente un port naturel des plus avantageux, peut devenir un jour pour la France, dans cette partie de la mer des Indes, un point important. Les travaux nécessaires pour la mettre en défense sont d'une exécution facile, et on assure qu'ils vont commencer prochainement. Mayotte peut devenir en outre un centre commercial d'une certaine valeur.

AUTRICHE.—L'ordre de dissoudre le légion académique, venu à Innsbruck, a été l'occasion d'un mouvement, et dans les journées des 26 et 27 mai, Vienne a vu les barricades s'élever encore une fois dans ses rues. Le ministère n'est parvenu à mettre fin à la lutte qu'en annonçant la formation d'un comité de sûreté, qui ne compte pas moins de cent membres. Ce comité, composé de bourgeois, de gardes nationaux et d'étudiants, a pris les décisions suivantes: 1°. Que les barricades seraient démolies; 2°. que l'on demanderait au ministre de la guerre six batteries d'artillerie, qui seraient postées sur les bastions et servies par les bourgeois et les gardes nationaux; 3°. que les garnisons seraient réduites au strict nécessaire, et tous les postes occupés par la garde nationale.

Par suite de cette décision, le peuple a enlevé presque toutes les barricades, et dans la journée du 28, Vienne commençait à reprendre son aspect habituel. En attendant le retour de l'empereur, le ministère vient de prendre la décision importante de convoquer l'assemblée constituante pour le 26 juin. Les élections auront lieu d'après les dispositions de la loi électorale provisoire du 9 mai; mais aucune distinction pour le nombre des électeurs de villes qui devaient nommer des députés particuliers. Tout citoyen âgé de vingt quatre ans sera électeur. Ainsi le mouvement du 14 mai a porté ses fruits. Le ministère Pillsersdorf a en outre fait publier deux ordonnances libérales signées par l'empereur, l'une relative à l'abolition des redevances féodales dans le duché de Carinthie, l'autre contenant une modification du code pénal. La Gazette de Vienne a paru le 31 mai pour la première fois sans épithète de privilégiée et sans aigle impérial.

IRLANDE.—On jugera de la situation des esprits et du degré d'effervescence auquel est parvenue une partie de la population, par le discours suivant que M. Meagher a prononcé dans une réunion générale du club de Dublin:

"La main de M. Mitchell, chargée de fers, a pris soin d'inscrire sur les murs de la geôle de Newgate, les destinées de la patrie; nous ne nous appartenons plus à partir de ce jour, nos cœurs et nos bras sont acquis à la patrie, à la liberté, à la vengeance! Si nous avons laissé partir John Mitchell, c'est parce que les choses l'ont voulu. Le peuple était prêt pour le sacrifice; il a été retenu. Sans cela, les étoiles du ciel brilleraient aujourd'hui sur les tombes de milliers de martyrs. [Applaudissements.] 10,000 hommes de troupes étaient concentrées à Dublin; le peuple n'était pas organisé; nous ne savions pas si le pays nous soutiendrait. Voilà ce qui nous a décidés à tempérer, à modérer l'ardeur des confédérés. [Une voix; Vous avez bien fait.] Mais nous n'oublions pas que nous avons à venger l'injure faite à M. Mitchell. Les anglais ne doivent pas rester dans cette île. [Applaudissements.] Les générations successives se légueront la haine contre l'injustice anglaise; et tout le monde sait que les félons de 1848 sont nés du sang qui rougit les échafauds de 1795. [Applaudissements.] Les baïonnettes anglaises paliront devant le feu éclatant qui brûle et qui dévore l'âme de la population irlandaise. Il faut que le sort de l'Irlande se décide cette année. Nous sommes à bout; ainsi, préparez vos armes. [Applaudissements.] Pour délivrer J. Mitchell, il faut que l'Irlande revête son armure et se couvre de gloire. [Applaudissements.]

On écrit de Dublin, le 8 juin: "Le Felon Irlandais [ancien United Irishment], doit paraître le 24 juin. Le prospectus est déjà publié; il annonce que le journal soutiendra les thèses suivantes: Le peuple irlandais a un droit juste et incontestable sur l'île de l'Irlande, et sur toutes ses ressources matérielles et morales, il a le droit de les employer à son usage et à son bien-être. La coutume qui existe en Irlande sous la dénomination de droit de tenure est juste et salubre pour le nord et le midi; elle doit être éten due et garantie dans l'Ulster, et adoptée et mise en vigueur en vertu d'un commun accord dans les trois autres provinces de l'île. Tout homme qui désire l'être, doit avoir des armes et s'exercer à leur maniement. Le titre souverain, l'honneur et la dignité d'un irlandais félon sont au moins aussi précieuses que celles d'un roi, d'une reine, d'un vice-roi, d'un juge, d'un shérif, d'un juré."

DUBLIN, 11 juin.—On annonce que M. Meagher sera arrêté demain comme s'étant rendu coupable de haute trahison aux termes de la loi nouvellement promulguée, en prononçant, mardi dernier, un discours dans la réunion de la Confédération Irlandaise. D'après cette loi, ceux qui violent ses dispositions par des discours prononcés en public et sciemment doivent être poursuivis dans les six jours qui suivent la perpétration du délit. Ainsi, nous saurons demain si cette nouvelle est vraie.

NAPLES.—On écrit de cette ville, le 1er juin, au Risorgimento du 10: "On assure qu'hier le ministère a présenté un programme de l'acceptation duquel il a fait une question de cabinet. —Il demandait l'expulsion des Suisses du royaume.—La réorganisation de la garde nationale d'après les anciennes bases et avec les mêmes individus qui la composaient.—La convocation des chambres avec les mêmes députés.—Amnistie générale pour les faits accomplis depuis le 1er jusqu'au 15 mai inclusivement.—Mille Siciliens sont entrés dans la Calabre, c'est l'avant-garde d'un corps de six mille hommes.—Lecce, Patenza, Cazenza et Teramo sont déjà constitués en gouvernement provisoire."

"Naples, 4 juin 1848. "Nos communications avec Palerme sont en ce moment tout-à-fait incertaines et interrompues; le Vesuvio est entre les mains des Palermitains, qui s'en servent pour des transports des roubles; le Capri est occupé par le gouvernement napolitain, ces autres vapeurs ne veulent pas s'exposer. L'escadre française est encore ici: le 30 mai, Jour de la Saint-Ferdinand, celle n'a pas répondu aux salves des forts, tandis que les Américains et les Anglais, représentés chacun par un bâtiment de guerre, faisaient leur salut. Cela a fait d'autant plus mauvais effet que quelques jours avant, jour de la fête de la reine Victoria, Français et Anglais s'étaient pavés et avaient tiré des salves auxquelles les batteries du môle avaient répondu.

SUISSE.—Le Vorort a nommé deux commissaires, lesquels, conformément à la résolution de la Diète, se rendront à Naples pour procéder à l'enquête touchant la part que les

troupes suisses ont prise au déplorable événement du 15 mai. Les commissaires élus sont: MM. Francini, conseiller d'Etat du canton de Tessin, et Collin, contrôleur des finances à Berni.

EGLISE DE BAVIERE.—C'est en vain que l'illustre comte de Reisch, archevêque de Munich, a élevé la voix dans la Chambre-haute, dont il est membre, pour combattre le soi-disant rachat, c'est à dire la suppression de toutes les redevances territoriales sur lesquelles était fondée la dotation de l'Eglise de Bavière. En vain il en a appelé à la bonne foi politique qui prescrivait le respect de cette dotation solennellement garantie par une clause du concordat existant entre le Saint-Siège et la couronne de Bavière. L'autorité royale et l'aristocratie du royaume ont également fléchi devant les exigences de la seconde Chambre, et la spoliation de l'Eglise de Bavière se trouve ainsi consommée.

TRIESTE.—On lit dans la "Gazette d'Augsbourg" sous la date de Trieste, le 1er juin: "L'escadre ennemie est toujours devant notre rade, et on en signale une autre. C'est probablement l'escadre anglaise venant de Malte. Albini a renouvelé l'assurance qu'il n'entreprendrait rien contre la ville et la marine marchande, attendu qu'il n'en voulait qu'aux vaisseaux de guerre. L'amiral Parker a, dit-on, déclaré que le premier coup de canon tiré contre Trieste, où il y avait beaucoup de résidents anglais serait considéré comme une déclaration de guerre."

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.—La population éminemment religieuse de la ville de Lyon ne sera point privée, de l'enseignement si charitable et si dévoué des Frères des Ecoles chrétiennes. Nous trouvons dans les journaux de cette ville une lettre des membres de la commission d'instruction publique de l'Hôtel-de-Ville, en réponse à la lettre de Son Em. le cardinal de Bonald que nous avons publiée. Voici ce que contient cette réponse:

"Le comité municipal, voulant user de son droit et imprimer à l'instruction primaire communale une direction plus unitaire et plus démocratique, a cru devoir nommer une commission spécialement chargée d'étudier les moyens propres à y parvenir.

"Cette commission a fait appeler successivement dans son sein le président de la Société d'instruction élémentaire du Rhone et les Frères de la doctrine chrétienne.

"Elle leur a exposé son but en les engageant à y concourir, et cela, dans des termes qui ne devaient laisser aucun doute sur ses intentions bienveillantes, et sur son désir de ne porter atteinte ni aux droits de la société élémentaire, ni à l'ordre religieux auquel appartiennent les Frères de la Doctrine chrétienne.

"Elle a même expliqué, que dans le cas où la ville prendrait la direction des écoles qu'elle subventionne, elle entendait respecter tous les droits acquis sans distinction, et ne voulait priver la ville ni du secours de la société élémentaire ni de celui des Frères.

"Sur la demande faite par les Frères, de transmettre ces propositions à leurs supérieurs et de suspendre toute résolution, la commission s'est empressée de leur accorder le délai qu'ils demandaient."

A cela la Gazette de Lyon réplique: "Le comité exécutif ou sa commission d'instruction publique n'a jamais rien fait de semblable; nous l'affirmons sans crainte d'être démentis. Il n'a jamais convoqué les Frères pour conférer avec eux sur les modifications que le nouvel ordre de choses devait apporter à leur enseignement; il ne les a jamais convoqués pour leur assurer ses intentions bienveillantes et son respect pour leurs droits acquis. Ils ont été, à la vérité, appelés une fois à l'Hôtel-de-Ville, mais savez-vous pourquoi? pour recevoir la communication de l'arrêté suivant, et cela sans préambule et sans préavis:

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

Comité central exécutif de la ville de Lyon.—Séance du 8 mai 1848.

"Dans cette séance, sur la proposition de l'un de ses membres, le comité central exécutif a décidé que les écoles primaires communales dirigées par la société d'instruction élémentaire seraient à l'avenir sous la direction immédiate de la ville, et que les sommes allouées aux frères de la Doctrine Chrétienne leur seraient retirées, attendu que l'enseignement donné par cette congrégation n'est pas en rapport avec les principes démocratiques.

"Certifié par le maire provisoire délégué Signé. LAFOREST."

"Est-il le moins du monde question dans cet arrêté du comité exécutif de s'entendre avec les Frères sur la forme démocratique à introduire dans leur enseignement? Est-il question directement ou indirectement de sauvegarder leurs droits acquis, et de reconnaître leurs longs et laborieux services? Cet arrêté ne contient-il pas aussi explicitement que possible l'annonce de leur brutale révocation?"

"Une députation de pères de famille s'est présentée à l'Hôtel-de-Ville pour réclamer le maintien des Frères aux écoles communales; cette députation a été, comme on doit le penser, aussi heureuse que stupéfaite d'apprendre de la bouche de M. le maire provisoire délégué, qu'il n'y avait jamais eu d'arrêté pris contre les Frères, et qu'on se garderait bien de se priver de leur concours. Est-ce qu'il y a à l'Hôtel-de-Ville deux comités dans le comité exécutif, l'un qui veut les Frères, et l'autre qui ne les veut pas; l'un qui a pris un arrêté contre eux, et l'autre qui ignore quel gâchis! Dans tous les cas, il paraît qu'aujourd'hui le comité en masse renie son œuvre, et par l'organe de son chef, et par la lettre de sa commission d'instruction publique."

Mais, grâce à Dieu, les écoles des enfants du peuple ne seront pas fermées.

ARRÊTATIONS.—"Des arrestations importantes ont eu lieu. On cite celle de M. Persigny, qui aurait fait deux fois, la semaine dernière, le voyage de Paris à Londres; celle de M. Laity, compromis dans l'affaire de Strasbourg, et à qui depuis il est échoué, de la part d'un inconnu, un legs de 2 à 300,000 fr. comme récompense de son dévouement à la cause bonapartiste. La police a recherché aussi madame Eléonore Gordon-Archer, la Clélie du complot de Strasbourg.

"Avant-hier, immédiatement après la clôture de la séance de l'Assemblée nationale, et d'après des ordres donnés par les membres du pouvoir exécutif, les nombreux vendeurs ou distributeurs qui, depuis quelques jours, répandaient dans le public des biographies et des portraits de Louis-Napoléon Bonaparte, ont été mis en état d'arrestation, et leurs imprimés ou lithographies ont été saisis. Ce matin encore on a arrêté de ces distributeurs.

"Un individu à cheveux blancs, qui, du haut d'un cabriolet de place, faisait pleuvoir sur la foule des milliers de brochures à la louange du prince Louis-Napoléon, a été arrêté hier, vers six heures du soir, sur le boulevard Saint-Martin, devant le théâtre de l'Ambigu, par plusieurs gardiens de Paris."

LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE J. B. ROLLAND, 24, RUE ST VINCENT, MONTREAL

On trouvera constamment à cette adresse toutes espèces de livres et fourniture d'école, ainsi qu'un assortiment de livres de prières: le tout à des PRIX TRES-REDUITS. Montréal, 21 octobre 1847.

Le Soussigné informe ses pratiques et le public en général, qu'il a de nouveau REDUIT SES PRIX et qu'il vendra les Livres d'Ecoles, etc., etc., à aussi bas prix que qui que ce soit. Voir ses prix avant aller d'acheter ailleurs. J. BTE. ROLLAND. Montréal, 5 novembre 1847.

Librairie ECCLESIASTIQUE

Le soussigné ont l'honneur d'annoncer au public et à ses amis qu'ils viennent de transporter leur Atelier, rue Notre-Dame vis-à-vis le Séminaire, où, tel qu'ils l'ont dernièrement annoncé ils ont ouvert une Librairie sous le nom de LIBRAIRIE ECCLESIASTIQUE. Ils ont constamment en main des Livres de Morale et de Religion, et tout ce qui est nécessaire aux Ecoles Chrétiennes. Ils espèrent que le patronage du public et particulièrement du clergé catholique ne leur fera pas défaut, vu la supériorité de leurs articles et l'excellence des ouvrages qui sortiront de leur échoppe. Enfin ils feront tout en leur pouvoir pour satisfaire ceux qui les patroniseront. CHAPELEAU ET LAMOTHE.

AVIS

DANS la vue de reconnaître l'accueil bienveillant reçu jusqu'à ce jour par notre journal, et pour le mettre à la portée des moyens de toutes les classes, nous annonçons qu'à compter du PREMIER DE MAI prochain, l'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE, paraîtra le LUNDI, MERCREDI et VENDREDI de chaque semaine, sous son format actuel, formant à la fin de l'année un superbe volume de 1,240 pages, sur la Religion, la Littérature, les Sciences, les Arts, les Nouvelles Politiques, etc., à raison de DOUZE CHELINS et DEMI par année, payables tous les six mois et d'avance. Pour ceux qui ne se conformeront pas à cette condition, l'abonnement sera de QUINZE chelins courant, payables par semestre. Toute personne qui nous procurera HUIT abonnés capables de payer aura droit de recevoir notre journal pour rien. Nous prions toutes les personnes, amies de notre journal, de vouloir faire connaître le présent avertissement dans leurs localités respectives; et les journaux qui échangeront avec nous, nous conféreront, en le reproduisant, un service que nous leur remercions dans l'occasion. On s'abonne chez MM. les Curés de Montréal, à Québec, au bureau du Journal, No. 22, Rue Lamontagne, et chez MM. J. & O. Crémazie, Libraires, No. 12, Rue la Fabrique, Haute-Ville. A Montréal, chez E. R. Fabre, écrivain, No. 3, Rue St. Vincent. STANISLAS DRAPEAU, PROPRIÉTAIRE.

Québec, 17 mars, 1848.

ORNEMENTS D'EGLISE.

VIS-A-VIS LE SEMINAIRE DE MONTREAL CHEZ MM. CHAPELEAU & LAMOTHE AGENTS DE M. C. ROBILLARD DE NEW-YORK.

En annonçant à MM. les CURÉS qu'il a transporté son fonds d'Ornements d'Eglise à l'adresse ci-dessus, le Soussigné vient aussi offrir ses remerciements bien respectueux aux Dames de l'Hôpital-Général, pour le succès si heureux qu'elles ont bien voulu mériter aux articles qui ont été en dépôt jusqu'à ce jour à leur Etablissement. Au bon-vouloir et à l'Encouragement de MM. les Curés du Canada le Soussigné s'engage dès aujourd'hui à répondre en leur offrant à dater de ce jour

LE PLUS BEL ASSORTIMENT DE MONTREAL. L'Acheteur rencontrera toute la loyauté qui lui est due dans les prix de ces objets, où les progrès de la Dore et de l'Argenture, surtout en IMITATIONS mettent en défi les plus habiles connaisseurs. Chaque article sera GARANTI et au couvert de toute fausse représentation de qualité.

Enfin, la marchandise sera TOUJOURS FRAICHE et TOUJOURS A BON MARCHÉ. L'Assortiment d'aujourd'hui consiste en une grande variété de CHASUBLES TOUT FAITES.

AUSSI: CROIX DE CHASUBLES

EN DRAP D'OR avec brochures à RELIEFS en or, argent et couleurs. " DAMAS Blanc, Cramoisi, etc. etc. brochés tout en or. " (couleurs assorties) en or et couleurs. GARNITURES DE CHAPES ET BANDES DE DALMATIQUES EN drap d'or (imitation) à dessins très-riches et saillants. " Damas brochés en or et couleurs. " (assortis de couleurs) brochures riches, naires et de bas prix.

GARNITURES COMPLETES N. B. Les Croix, les Garnitures de Chapes et les Bandes de Dalmatiques ci-dessus sont toutes appareillées de dessins et offrent par là même une variété de garnitures complètes dont chacune est peu dispendieuse.

ETOILES ET VOILES DE BENEDICTION. Les Etoiles sont assorties de couleurs, plusieurs à brochures riches. Les Voiles portent tous de riches emblèmes au centre et aux extrémités

ETOFFES ORNEMENTS. Drap d'or à brochures très-riches en or, argent et couleurs (d'écus nouveaux.) Moire d'or à reflets riches et brillants. Damas brochés, tout en or, et aussi en couleurs. Les prix de tous ces objets sont extrêmement réduits, dans le but d'offrir aux MM. du Clergé tous les avantages du bon marché et de la bonne qualité et avec leur bienveillant concours et une vente rapide, de suite de très-près et toujours à bas prix toute la nouveauté (en ce genre) des fabrications de Paris et de Lyon.

ARGENTERIE D'EGLISE. Le Soussigné attend très-prochainement un assortiment complet d'ostensoirs Ciboirs Encensoirs Burettes etc.

N. B. Le Soussigné ne fait pas colporter d'Ornements d'Eglise dans les campagnes. MM. les Curés qui désireraient faire venir des objets d'importation exprès (et par leur propre compte), jouiront de tous les avantages possibles dans les prix de chaque article. On voudra bien faire suivre ces ordres de toutes les explications nécessaires à éviter la moindre erreur, et les adresser à J. C. ROBILLARD, No. 84, Cedar St. New-York.

P. GENDRON, IMPRIMEUR

No. 24, RUE ST. VINCENT, MONTREAL

OFFRE ses plus sincères remerciements à ses amis et aux public pour l'encouragement qu'il en a reçu, depuis qu'il a ouvert son atelier typographique, et prend la liberté de solliciter de nouveau leur patronage, qu'il s'efforcera de mériter par le soin qu'il apportera à l'exécution des ouvrages qui lui seront confiés. On exécute à cette adresse, toutes sortes d'impressions telle que

LIVRES, PAMPHLETS, BILLET D'ENTERREMENT, CATALOGUES, CIRCULAIRES, CARTES D'ADRESSE, CIRCULAIRES, CHÈQUES, POLICES D'ASSURANCE, TRAITES, CARTES DE VISITES, CONNAISSANCES, ANNONCES DE DILIGENCES, PROGRAMMES DE SPECTACLES, ETC.

Le tout avec goût et célérité. Tout le matériel de son établissement est neuf, acheté depuis cinq ou six mois seulement. PRIX TRE-REDUIT.

LE VÉRITABLE PORTRAIT DE S. S. PIERRE IX.

PEINT D'APRÈS NATURE, A ROME, EN 1847, ET GRAVÉ SUR GRAND PAPIER DE CHINE

de 28 pouces de haut sur 22 pouces de large!! CETTE MAGNIFIQUE GRAVURE, copie fidèle d'un des plus beaux chef-d'œuvres de l'Ecole Italienne, est mise en vente chez les Soussignés.

L'intérêt toujours croissant qui entoure aujourd'hui LE GRAND APÔTRE DE L'EGLISE ET DE LA LIBERTÉ S. S. PIERRE IX ne peut qu'inspirer le plus vif désir de posséder le portrait d'un si EXCELLENT PONTIFE.

Les grandes dimensions et le mérite artistique de cette gravure, lui méritent sans aucun doute, la première place dans les salons de nos concitoyens.

CHAPELEAU & LAMOTHE. RUE NOTRE-DAME, VIS-A-VIS LE SEMINAIRE. Montréal, 19 novembre 1847.

MANUEL DE

TEMPERANCE, PAR LE R. P. CHINQUY.

RELIÉ A L'USAGE DES ÉCOLES. Se vend chez MM. FABRE & Cie. " MM. CHAPELEAU & LAMOTHE. " A L'ÉVÊCHÉ.

A VENDRE

LE SOUSSIGNÉ offre en vente, à des CONDITIONS TRES MODERNES, les deux emplacements et la terre ci-après désignés, savoir:—

1°. UN EMPLACEMENT situé dans le village d'Industrie, paroisse de St. Charles Borromée, de la contenance d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, dans le centre du village et dans un lieu très rapproché de l'Eglise, bâti de Maison, Boulangerie, Laiterie, Grange, Hangar, Ecurie et autres Bâtimens; laquelle dite maison est des plus propres pour tenir un Hôtel ou Maison de Pension, étant occupé comme telle depuis quelques temps et étant à peu près dans la meilleure situation pour ce genre de commerce.

2°. UN EMPLACEMENT situé au même lieu de la contenance d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, sur la rue St. Pierre aussi dans un lieu très rapproché de l'Eglise, avec les bâtisses dessus construites, consistant en Maison, Ecurie et autres Bâtimens.

3°. UNE TERRE située au même lieu de la contenance d'un arpent et trois perches de front, sur la profondeur qu'il y a à prendre de la rivière de l'Assomption à la ligne seigneuriale, aussi bâtie de Maison Etable et autres Bâtimens.

Pour les conditions et plus amples informations, s'adresser à ANTOINE ROMUALD CHERRIER ECR. Avocat, No. 18 Rue St. Vincent, ou au Soussigné, au Village d'Industrie. ETIENNE PARTENAIS. Montréal, 21 février 1848.—qi.

AVIS DES POSTES.

A dater de jeudi le 4 courant, et jusqu'à avis contraire, la Malle Anglaise qui doit rencontrer les steamers de Boston ou de New-York à Halifax est formée au Bureau de Poste de Montréal à TROIS heures, P. M. les MERCREDIS et les JEUDIS alternativement, c'est-à-dire Mercredi pour les steamers qui partent de Boston et jeudi pour les steamers qui partent de New-York.—Les journaux doivent être livrés avant 1 heure, P. M. ces jours-là. Montréal, 12 mai 1848.

CONDITIONS DES MELANGES RELIGIEUX.

LES MELANGES RELIGIEUX se publient DEUX fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI. Le prix d'abonnement pour l'année est de QUATRE PIASTRES, payables d'avance, frais de poste à part. Les MELANGES ne reçoivent pas d'abonnement pour moins de SIX mois.

Les abonnés qui veulent discontinuer de souscrire aux Melanges, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. Toutes lettres, paquets, correspondances, etc. etc. doivent être adressées, francs de ports, à l'Editeur des Melanges Religieux à Montréal.

PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous, 1ère. insertion, 20 2 0  
Chaque insertion subséquente, 0 0 7  
Dix lignes et au-dessous, 1ère. insertion, 0 3 4  
Chaque insertion subséquente, 0 0 11  
Au-dessus de dix lignes, [1ère. insertion] chaque ligne, 0 0 4  
Chaque insertion subséquente, par ligne, 0 0 1  
Les Annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à avis contraire.

Pour les Annonces qui doivent paraître LONGTEMPS, pour des annonces fréquentes, etc., l'on peut traiter de gré à gré.

AGENTS DES MELANGES RELIGIEUX. Montréal, MM. FABRE, & Cie., Librair Trois-Rivières, VAL. GUILLET, Ecr. N. P. Québec, M. D. MARTINEAU, Ptre. V. St. Anne, M. F. PILOTE, Ptre. Direct. Bureau des Melanges Religieux, troisième étage de la Maison d'École près de l'Évêché, coin des rues Mignonne et St. Denis. JOS. RIVET & JOS. CHAPLEAU PROPRIÉTAIRES ET IMPRIMEURS.